

ARRET CC-EL 98-076
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-076

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête présentée par Minkoro DOUMBIA, Candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997 liste du PUDP Commune de Kolondiéba, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 29 Juillet 1997 sous le n° 313 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de deux (2) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Monsieur Minkoro DOUMBIA enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 17 Octobre 1997 sous le n° 360 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus dans la circonscription de Kolondiéba ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement de la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection conformément aux dispositions de la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997, que l'article 35 de cette loi dispose entre autres, que le requérant, sous peine d'irrecevabilité de la requête, doit préciser son nom, adresse et qualité, les noms, prénoms des candidats dont l'élection est contestée, joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, faire élection de domicile au siège de la Cour ;

Considérant que la requête de Monsieur Minkoro DOUMBIA ne comporte ni adresse, ni les noms, prénoms des candidats dont l'élection est contestée, que les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas jointes à sa requête, que dès lors la requête de Monsieur Minkoro DOUMBIA ne répond pas aux

conditions de forme exigées par l'article 35 de la loi susvisée, qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Minkoro DOUMBIA irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.